CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 13.035 du 16 octobre 2018

A. 226.198/XI-22.172

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 20 septembre 2018, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 209.213 du 12 septembre 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 134.662/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 octobre 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des :

> «- Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
> - Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes).
> - Articles 9*bis*, 39/2 §2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier grief, le requérant fait valoir que « l'arrêt méconnait la foi due à la décision, reproduite au point 1 de l'arrêt », que « d'une part, ce premier paragraphe est directement reproduit sous le titre : ″Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle″ », que ceci « implique que ce paragraphe consiste nécessairement en le premier et primordial motif en ordre pour lequel les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », que « d'autre part, ce premier paragraphe ne se résume pas à un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le demandeur », que les « assertions ne se limitent pas à un résumé factuel (nécessairement objectif) des faits, mais contiennent des reproches dirigés contre le demandeur par lesquels le défendeur explique pourquoi les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, ce que, au demeurant, le défendeur ne contestait pas dans sa note d'observation », que « l'allégation selon laquelle le demandeur se trouvait en situation illégale et précaire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque était également opposé en réponse à la scolarité invoquée par le demandeur au titre de circonstance exceptionnelle », qu'il « ne s'agit manifestement pas d'un simple rappel factuel, mais bien d'une réponse pour rejeter également cet élément invoqué par le demandeur », que « de la sorte, le tribunal méconnait également les articles 9*bis*, 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi ».

Dans un second grief, le requérant soutient que « d'une part, l'arrêt est contradictoire, reprochant en même temps au demandeur de poursuivre sa scolarité en séjour précaire et affirmant qu'il s'agit d'une obligation légale dans son chef, ce qui implique qu'il ne pouvait s'y soustraire même s'il était en séjour précaire », qu'il en résulte une « violation des articles 9*bis* et 39/65 de la loi », que « d'autre part, l'arrêt n'expose pas pourquoi cette scolarité ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle », qu' « à supposer que ce soit au motif implicite qu'il

s'agit d'une obligation légale, l'article 9*bis* n'exclut nullement qu'elle en constitue une », qu'en « cela, l'arrêt n'est pas d'avantage motivé en conformité avec les articles 39/65 et 9*bis* de la loi », que « dans la continuité de ce qui précède, l'arrêt ne renvoie à aucun passage de l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers pour démontrer en quoi la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition », que « la réponse du tribunal à cet égard pose problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte », que « le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, *a fortiori* objectif, conférant une totale liberté d'appréciation à l'administration », que « l'article 9*bis* de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6ème considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs », que « l'article 9*bis* ne contient pas de règles claires et précises, ni de critère quelconque, *a fortiori* objectif et transparent, visant seulement des circonstances exceptionnelles, sans plus de précision », que « contrairement à ce qu'annoncé par le défendeur, sa décision n'est ni transparente, ni objective, de sorte que le tribunal, au vu de sa compétence limitée par le prescrit de l'article 39/2 de la loi, se trouve dans la quasi impossibilité de la censurer, comme en l'espèce où le tribunal se contente d'affirmer que la scolarité ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle sans se référer au moindre critère légal », que « cette question a déjà été débattue à l'audience de la CJUE tenue à la suite de la question lui posée par Votre arrêt n°234.164 du 17 mars 2016 », que « suite au retrait de sa décision par le défendeur, la CJUE n'a pas répondu », qu'avant « dire droit, il convient d'interroger la CJUE de la question reprise au dispositif ».

Appréciation

Premier grief

Il ressort de manière manifeste de l'acte initialement attaqué que la partie adverse a statué sur les deux éléments invoqués par le requérant en tant que circonstances exceptionnelles dans les deuxième et troisième paragraphes et non dans le premier paragraphe.

La partie adverse n'a rien décidé dans ce premier paragraphe au sujet des éléments précités avancés par le requérant. Le fait que ce premier paragraphe figure sous l'intitulé « Motifs » n'est nullement pertinent. La portée de ce premier paragraphe doit être déterminée en fonction de ce qui y est exprimé. Or, comme cela vient d'être relevé, la partie adverse ne justifie pas dans le premier paragraphe pourquoi elle a

estimé que le requérant ne démontrait pas l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette justification ne figure que dans les deuxième et troisième paragraphes.

L'arrêt attaqué n'a donc pas violé la foi due à l'acte initialement attaqué.

Enfin, le requérant n'explique pas pourquoi le premier juge aurait méconnu les articles 9*bis*, 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le premier grief est irrecevable.

Le premier grief est donc pour partie manifestement non fondé et pour partie manifestement irrecevable.

Second grief

L'arrêt attaqué ne reproche pas au requérant d'avoir poursuivi sa scolarité en séjour précaire. Le premier juge estime que la partie adverse a motivé suffisamment sa décision en expliquant au requérant que la scolarité alléguée n'était pas une circonstance exceptionnelle, soit une circonstance rendant difficile ou impossible le retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, dès lors qu'il n'établissait pas qu'il ne pouvait poursuivre sa scolarité temporairement dans son pays d'origine pendant le temps nécessaire à l'obtention d'une autorisation de séjour. La contradiction dénoncée est donc inexistante.

L'arrêt entrepris explique pourquoi la scolarité invoquée n'est pas une circonstance exceptionnelle en reproduisant la motivation de la décision initialement attaquée qui explique pourquoi cette scolarité n'est pas une circonstance exceptionnelle, en indiquant que cette motivation est suffisante et en expliquant au point 4.3. et au point 4.5. de l'arrêt qu'il ne s'agit pas d'une circonstance rendant difficile ou impossible le retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour. La critique de légalité de la motivation de l'arrêt contesté n'est pas fondée.

Par ailleurs, la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est précisée par une jurisprudence constante selon laquelle une telle circonstance est celle qui rend difficile ou impossible le retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour. Il s'agit d'un critère clair. Le requérant peut démontrer l'illégalité d'une décision négative de la partie adverse s'il établit que la circonstance invoquée rend difficile ou impossible le retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour. Le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du droit européen et non sur la compatibilité du droit national avec le droit européen. Il n'y a donc pas lieu de poser la question proposée par le requérant dès lors que la Cour n'est pas compétente pour y répondre.

Le second grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. Yves HOUYET, conseiller d'État,
Mme Valérie VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

Valérie VANDERPERE Yves HOUYET